



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

31 Décembre 2015

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°047



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/412 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780263 Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000409 Raison sociale : CH AVALLON

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

FINESS EJ-710014168 Raison sociale : MSP/Maison de santé de TRAMAYES

Arrêté n° 2015-890000433-AF-ARSB/2015/FIR/394 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000433 Raison sociale : CH TONNERRE

Arrêté n° 2015-H1447928754906-AF-ARSB/2015/FIR/336 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-21210603300013 Raison sociale : COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS

Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/423 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210012175 Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté n° 2015-X210000200-AF-ARSB/2015/FIR/404 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-19211237300365 Raison sociale : Unité de Formation et de Recherche Université de Médecine de DIJON

Arrêté n° 2015-H1444832137951-AF-ARSB/2015/FIR/332 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-13000362700010 Raison sociale : EHESP (ECOLE DES HTES ETUDES EN SANTE)

Arrêté n° 2015-H1445589508920-AF-ARSB/2015/FIR/335 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-42393930500029 Raison sociale : UNE MAISON DE PARENTS EN BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/329 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté n° 2015-710014184-AF-ARSB/2015/FIR/428 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710014184 Raison sociale : MSP de COUCHES/MAISON DE SANTÉ DU COUCHOIS

Arrêté n° 2015-Z210000118-AF-ARSB/2015/FIR/435 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-53444256100013 Raison sociale : MSP BRAZEY/POLE SANTE PLURIDICLINAIRE

Arrêté n° 2015-H1448463941262-AF-ARSB/2015/FIR/436 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-81472788900010 Raison sociale : MSP/SISA BEAUNESANTE.COM

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/437 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-51909325600021 Raison sociale : GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD

Arrêté modificatif n° 2015-X210000326-AF-ARSB/2015/FIR/438 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-79357045800018 Raison sociale : Pôle Nord/ assoc Prof Sante Nord Yonne

Arrêté n° 2015-890008782-AF-ARSB/2015/FIR/443 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890008782 Raison sociale : MAISON DE SANTE DE GUILLON

Arrêté n° 2015-890009061-AF-ARSB/2015/FIR/444 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890009061 Raison sociale : MSP DU VEZELIEN

Arrêté modificatif n° 2015-710014168-AF-ARSB/2015/FIR/445 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710014168 Raison sociale : MSP/Maison de santé de TRAMAYES

Arrêté n° 2015-H 1448463716773 AF ARSB/2015/FIR/446 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 Raison sociale : communauté de communes de l'Aillantais

Arrêté n° 2015-H1448991576578-AF-ARSB/2015/FIR/453 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-81491953600015 Raison sociale : MSP Malay le Grand / assoc Pôle Santé pasteur

Arrêté n° 2015-Z210000346-AF-ARSB/2015/FIR/479 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-80934172000013 Raison sociale : MSP GERGY / Ass Prof Saône Soins Santé GERGY

Arrêté n° 2015-580006351-AF-ARSB/2015/FIR/480 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580006351 Raison sociale : MSP GARCHIZY / ASSOC DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Arrêté n° 2015-Z210000278-AF-ARSB/2015/FIR/481 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-77568531600017 Raison sociale : CANSSM CARMi DU CENTRE EST -CDS MONTCEAU

Arrêté modificatif n° 2015-580005882-AF-ARSB/2015/FIR/482 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580005882 Raison sociale : MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MONSTAUCHE LES SETTONS

Arrêté n° 2015-580005924-AF-ARSB/2015/FIR/483 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580005924 Raison sociale : MSP de Fours / MAISON MÉDICALE BEAU SOLEIL

Arrêté modificatif n° 2015-580005866-AF-ARSB/2015/FIR/484 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580005866 Raison sociale : MSP SAINT-AMAND-EN PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE

Arrêté modificatif n° 2015-210012308-AF-ARSB/2015/FIR/485 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210012308 Raison sociale : MSP/MAISON UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE CHENOVE

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000320-AF-ARSB/2015/FIR/486 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-80165334600016 Raison sociale : MSP/SISA Maison Santé Perrecy-les-Forges

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000037-AF-ARSB/2015/FIR/487 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-48819982900034 Raison sociale : GPSPB (GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS)

Arrêté n° 2015-710014200-AF-ARSB/2015/FIR/488 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710014200 Raison sociale : ASMSP CUISEAUX/SOC DES PROFESSIONNELS

Arrêté n° 2015-890009046-AF-ARSB/2015/FIR/489 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890009046 Raison sociale : MSP TANLAY/SCM MEDICALE DE TANLAY

Arrêté n° 2015-580780047-AF-ARSB/2015/FIR/490 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-580780047 Raison sociale : CH CHATEAU-CHINON

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/491 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-42810487100010 Raison sociale : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN

Arrêté modificatif n° 2015-X210000390-AF-ARSB/2015/FIR/403 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-49374561600026 Raison sociale : COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE

Arrêté n° 2015-Z210000286-AF-ARSB/2015//405 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-77821414800182 Raison sociale : CREAL

Arrêté n° 2015-X210001526-AF-ARSB/2015/FIR/400 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-42934460900012 Raison sociale : JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE

Arrêté n° 2015-Z210000292-AF-ARSB/2015/FIR/401 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-77821405600021 Raison sociale : URIOPSS UNION REG INTER ORG SANIT SOCI

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

DECISION TARIFAIRE N°693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS - 580006377

DECISION TARIFAIRE N° 2 (685) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 15-86 BAG portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation du Bassin Dijonnais »

Arrêté modificatif n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/412 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780263
Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la Convention de mise à disposition de personnel médical du 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté de n°2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/262 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/262 en date du 23 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON est modifié comme suit :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 74 387.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Coopérations entre établissements et mise en œuvre des CHT/GCS : Accompagnement médical régional et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de l'action qui passe de 70 000.00 euros à 74 387.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/262 en date du 23 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON est modifié comme suit :

La CPAM 71 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 74 387.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action Coopérations entre établissements et mise en œuvre des CHT/GCS : Accompagnement médical régional

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Avis de sommes à payer émis par le CH LES CHANAUX MÂCON

.../...

Le reste sans changement

Article 3 :

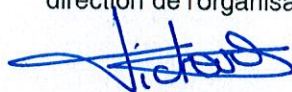
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000409
Raison sociale : CH AVALLON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 9 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH AVALLON s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 3 :

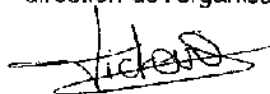
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant les conventions annuelle de financement FIR entre l'Agence Régional de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Chalon que Saône en date du 21 octobre 2015 et du 10 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 90 630.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en œuvre de la réforme de la biologie hospitalière " et de l'année 2015
- 109 361.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Nord 71" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 199 991.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 90 630.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en œuvre de la réforme de la biologie hospitalière "

Afin de percevoir la subvention FIR, le bénéficiaire fera parvenir la justification de cette dépense au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

- 109 361.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Nord 71"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015.

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-890000433-AF-ARSB/2015/FIR/394 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000433
Raison sociale : CH TONNERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens FIR 2015 en date du 2 novembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 049.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Transfert de l'activité de blanchisserie : Prime de mobilité" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3 049.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 3 049.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Transfert de l'activité de blanchisserie : Prime de mobilité"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-H1447928754906-AF-ARSB/2015/FIR/336 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-21210603300013

Raison sociale : COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Aide à l'investissement MSP Semur " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 50 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 21 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Aide à l'investissement MSP Semur "
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4:

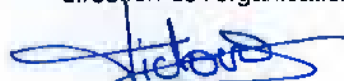
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE



Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/423 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175
Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le Code de la santé publique; notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier Hospices civils de Beaune en date du 10^{er} janvier 2013

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 34 529.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 34 529.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 34 529.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

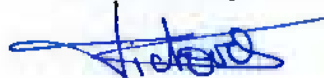
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-X210000200-AF-ARSB/2015/FIR/404 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-19211237300365

Raison sociale : Unité de Formation et de Recherche Université de Médecine de DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant les deux conventions de financement FIR 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et l'UFR des Sciences de Santé en date du 10 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Unité de Formation et de Recherche Université de Médecine de DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 19 200.00 euros, à imputer sur le compte 657213280-RH- AUTRES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Aide aux étudiants en difficulté pour réaliser leurs stages ambulatoires" et de l'année 2015
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213280-RH- AUTRES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Aide des internes de la communauté européenne pour l'apprentissage de la langue française" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 29 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 19 200.00 euros, à imputer sur le compte 657213280-RH- AUTRES - EX COUR, au titre de l'action "Aide aux étudiants en difficulté pour réaliser leurs stages ambulatoires"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213280-RH- AUTRES - EX COUR, au titre de l'action "Aide des Internes de la communauté européenne pour l'apprentissage de la langue française"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-H1444832137951-AF-ARSB/2015/FIR/332 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-13000362700010

Raison sociale : EHESP (ECOLE DES HTES ETUDES EN SANTE)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention entre l'EHESP et l'ARS de Bourgogne en date du 2 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHESP (ECOLE DES HTES ETUDES EN SANTE) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 32 800.00 euros, à imputer sur le compte 657213230-RH-GEST PREV METIERS & COMPET-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Formation coordinateurs et leaders en MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 32 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 32 800.00 euros, à imputer sur le compte 657213230-RH-GEST PREV METIERS & COMPET-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Formation coordinateurs et leaders en MSP"
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant:
 - 22 800 € à la signature de la convention
 - 10 000 € à la confirmation des inscriptions (en septembre –octobre)
- La dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS conformément à l'échéancier.

Article 4 :

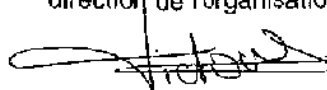
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/10/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-H1445589508920-AF-ARSB/2015/FIR/335 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-42393930500029

Raison sociale : UNE MAISON DE PARENTS EN BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 octobre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNE MAISON DE PARENTS EN BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Financement d'un projet d'extension de 20 chambres supplémentaires à la Maison des Parents " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 200 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement d'un projet d'extension de 20 chambres supplémentaires à la Maison des Parents "

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins


Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/329 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention FIR 2015 en date du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 21 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagner les établissements dans la démarche de certification des comptes" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 21 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 21 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP, au titre de l'action "Accompagner les établissements dans la démarche de certification des comptes"

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Le rapport conclusif de l'audit
- Le plan d'actions défini en interne (liste des documents et justificatifs à adapter à l'action)

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2015,

Pour le Directeur et par délégation, La Cheffe
du département modernisation de l'offre de la
direction de l'organisation des soins



Ivanka VICTOIRE

Arrêté n° 2015-710014184-AF-ARSB/2015/FIR/428 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710014184

Raison sociale : MSP de COUCHES/MAISON DE SANTÉ DU COUCHOIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 14/03/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP de COUCHES/MAISON DE SANTÉ DU COUCHOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 26 287.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action «fonctionnement de la MSP» et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 26 287.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 26 287.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action «fonctionnement de la MSP»
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

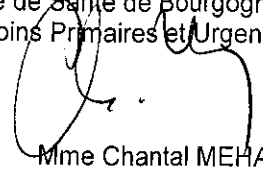
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-Z210000118-AF-ARSB/2015/FIR/435 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-53444256100013

Raison sociale : MSP BRAZEY/POLE SANTE PLURIDICISCIPLINAIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 20/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP BRAZEY/POLE SANTE PLURIDICISCIPLINAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 45 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP (30 500 euros) + fonctionnement de la MSP (14 750 euros) et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 45 250.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 45 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP (30 500 euros) + fonctionnement de la MSP (14 750 euros)
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1448463941262-AF-ARSB/2015/FIR/436 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-81472788900010
Raison sociale : MSP/SISA BEAUNESANTE.COM

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens du 20/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/SISA BEAUNESANTE.COM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 45 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action « aide au démarrage de la MSP (35 000 euros) + aide à l'élaboration du projet de santé (10 000 euros) » et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 45 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 45 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action « aide au démarrage de la MSP (35 000 euros) + aide à l'élaboration du projet de santé (10 000 euros) »
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

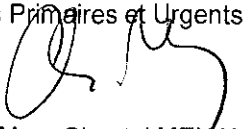
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/437 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-51909325600021

Raison sociale : GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/288 du 31/08/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 16/03/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/288 du 31/08/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD est modifié comme suit :

L'article 3 (instaurant les 12èmes provisoires pour 2016) est supprimé.

.../... Le reste sans changement

Article 2 :

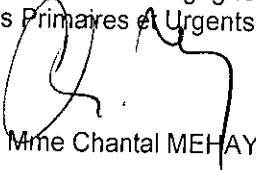
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-X210000326-AF-ARSB/2015/FIR/438 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-79357045800018

Raison sociale : Pôle Nord/ assoc Prof Sante Nord Yonne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210000326-AF-ARSB/2015/FIR/250 du 22/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à Pôle Nord/ assoc Prof Sante Nord Yonne

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27/01/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015-X210000326-AF-ARSB/2015/FIR/250 du 22/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à Pôle Nord/ assoc Prof Sante Nord Yonne est modifié comme suit :

L'article 3 (instaurant les 12èmes provisoires pour 2016) est supprimé.

.../... Le reste sans changement.

Article 2 :

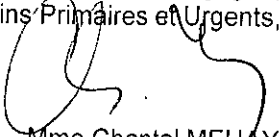
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-890008782-AF-ARSB/2015/FIR/443 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890008782

Raison sociale : MAISON DE SANTE DE GUILLON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat annuel d'objectifs et de moyens du 16/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE DE GUILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Accès aux soins de psychologues pour les personnes en situation précaire, les adolescents ou jeunes adultes et les femmes victimes de violence conjugales" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 12 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Accès aux soins de psychologues pour les personnes en situation précaire, les adolescents ou jeunes adultes et les femmes victimes de violence conjugales"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

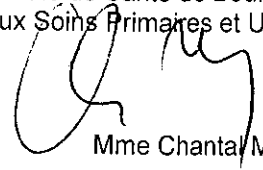
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-890009061-AF-ARSB/2015/FIR/444 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890009061
Raison sociale : MSP DU VEZELIEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05/12/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DU VEZELIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 63 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action « fonctionnement de la MSP » et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 63 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 63 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action « fonctionnement de la MSP »
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 5 250.00 euros
Soit un montant total de 5 250.00 euros.

Article 4 :

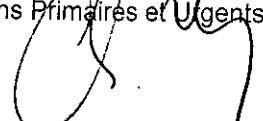
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-710014168-AF-ARSB/2015/FIR/445 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710014168

Raison sociale : MSP/Maison de santé de TRAMAYES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-710014168-AF-ARSB/2015/FIR/077 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP/Maison de santé de TRAMAYES ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26/06/2013 et l'avenant n°1 du 27/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/Maison de santé de TRAMAYES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Parcours diabète - patients marcheurs 71" et de l'année 2015
 - 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 51 012.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Parcours diabète - patients marcheurs 71"
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des montants déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 (hors action « Parcours diabète - patients marcheurs 71 ») seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 4 166.67 euros

Soit un montant total de 4 166.67 euros.

Article 4 :

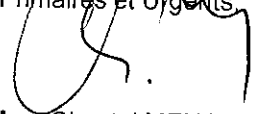
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1448463716773-AF-ARSB/2015/FIR/446 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-24890052400039

Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 17/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "accompagnement à l'élaboration du projet de santé de la MSP" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "accompagnement à l'élaboration du projet de santé de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

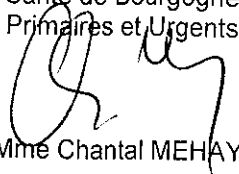
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1448991576578-AF-ARSB/2015/FIR/453 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-81491953600015

Raison sociale : MSP Malay le Grand / assoc Pôle Santé pasteur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 02/10/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP Malay le Grand / assoc Pôle Santé pasteur au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "accompagnement à l'élaboration du projet de santé de la MSP" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "accompagnement à l'élaboration du projet de santé de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

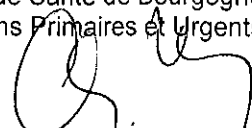
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-Z210000346-AF-ARSB/2015/FIR/479 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-80934172000013

Raison sociale : MSP GERGY / Ass Prof Saône Soins Santé GERGY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP GERGY / Ass Prof Saône Soins Santé GERGY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015
- 20 412.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide à la transition vers le règlement arbitral" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 22 412.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
- 20 412.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide à la transition vers le règlement arbitral"

- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

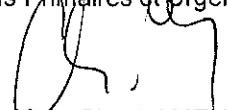
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-580006351-AF-ARSB/2015/FIR/480 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580006351

Raison sociale : MSP GARCHIZY / ASSOC DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP GARCHIZY / ASSOC DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015
- 21 692.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 23 692.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
 - 21 692.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

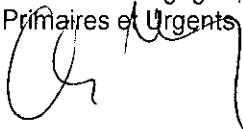
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-Z210000278-AF-ARSB/2015/FIR/481 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77568531600017

Raison sociale : CANSSM CARMi DU CENTRE EST -CDS MONTCEAU

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu les contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens du 30/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CANSSM CARMi DU CENTRE EST -CDS MONTCEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CDS Bois du Verne / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CDS de Fontaine / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CDS des Gautherets / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 6 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "CDS Bois du Verne / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
 - 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "CDS de Fontaine / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
 - 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "CDS des Gautherets / Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-580005882-AF-ARSB/2015/FIR/482 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580005882

Raison sociale : MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MON TSAUCHE LES SETTONS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-580005882-AF-ARSB/2015/FIR/380 du 09/11/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MON TSAUCHE LES SETTONS;

Vu la convention annuelle du 30/10/2015 et la convention en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MON TSAUCHE LES SETTONS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

- 21 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "financement actes dérogatoires" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 23 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"

- 21 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "financement actes dérogatoires"

- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

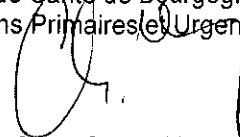
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-580005924-AF-ARSB/2015/FIR/483 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580005924

Raison sociale : MSP de Fours / MAISON MÉDICALE BEAU SOLEIL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 30/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP de Fours / MAISON MÉDICALE BEAU SOLEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

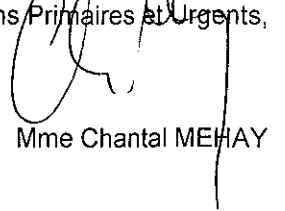
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-580005866-AF-ARSB/2015/FIR/484 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580005866

Raison sociale : MSP SAINT-AMAND-EN PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-580005866-AF-ARSB/2015/FIR/087 du 17/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP SAINT-AMAND-EN PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 28/06/2013 et la convention en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP SAINT-AMAND-EN PUISAYE/RESEAU PROFESSIONNELS MAISON DE SANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

- 13 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action financement actions locales de santé et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 15 500.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"

- 13 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action « financement actions locales de santé »

- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

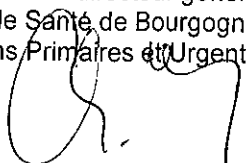
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-210012308-AF-ARSB/2015/FIR/485 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012308

Raison sociale : MSP/MAISON UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE CHENOVE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-210012308-AF-ARSB/2015/FIR/349 du 09/10/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP/MAISON UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE CHENOVE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23/10/2013, la convention d'objectifs et de moyens du 28/09/2015 relative à la mise en œuvre d'une expérimentation sur le tiers payant et le CPOM 2015-2017 portant sur l'action dépistage du cancer en cours ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/MAISON UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE CHENOVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015
- 10 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 18 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR
 - 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"
 - 10 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

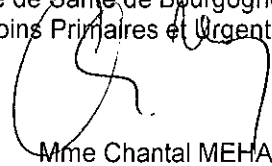
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000320-AF-ARSB/2015/FIR/486 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-80165334600016

Raison sociale : MSP/SISA Maison Santé Perrecy-les-Forges

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000320-AF-ARSB/2015/FIR/255 du 22/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP/SISA Maison Santé Perrecy-les-Forges ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 10/07/2015 et le CPOM du 27/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/SISA Maison Santé Perrecy-les-Forges au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer" et de l'année 2015

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 37 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Action de santé publique - dépistage organisé du cancer"

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP"

- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

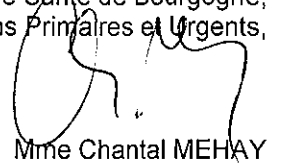
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000037-AF-ARSB/2015/FIR/487 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-48819982900034

Raison sociale : GPSPB (GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000037-AF-ARSB/2015/FIR/287 du 31/08/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à GPSPB (GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 26/02/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSPB (GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est porté de 367 700 € à 387 700 € :

- 387 700.00 euros, à imputer sur le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action fonctionnement du pôle de santé et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 387 700.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 387 700.00 euros, à imputer sur le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR, au titre de l'action fonctionnement du pôle de santé
- Après validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR : 32 308.33 euros

Soit un montant total de 32 308.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-710014200-AF-ARSB/2015/FIR/488 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710014200

Raison sociale : ASMSP CUISEAUX/SOC DES PROFESSIONNELS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 01/06/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASMSP CUISEAUX/SOC DES PROFESSIONNELS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 42 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action « fonctionnement de la MSP » et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 42 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 42 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action « fonctionnement de la MSP »
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 3 500.00 euros

Soit un montant total de 3 500.00 euros.

Article 4 :

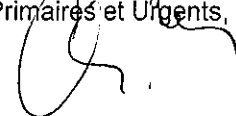
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-890009046-AF-ARSB/2015/FIR/489 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890009046

Raison sociale : MSP TANLAY/SCM MEDICALE DE TANLAY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 10/09/2014 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP TANLAY/SCM MEDICALE DE TANLAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015
Soit un montant total cumulé de 10 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

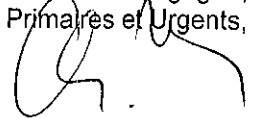
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-580780047-AF-ARSB/2015/FIR/490 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780047
Raison sociale : CH CHATEAU-CHINON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'avenant n°1 du CPOM 2012-2017 en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHATEAU-CHINON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Mesures de soutien pour maintenir l'offre de PS libéraux" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 40 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Mesures de soutien pour maintenir l'offre de PS libéraux"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

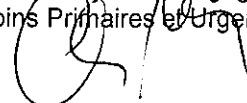
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/491 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-42810487100010

Raison sociale : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN -

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/091 du 21/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN;

Vu la convention du 11 mars 2015 concernant le PAERPA et l'avenant en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN - au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 96 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Financement de l'axe 4 : Accompagner l'activation des CCP et la montée en charge des PPS selon les spécificités du territoire, et de l'axe 5 : déployer la CTA en s'appuyant sur les fonctions d'appui pré existantes, du dispositif PAERPA et de l'année 2015

- 4 310.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CTA/visite à domicile IDEL en sortie d'hospitalisation" et de l'année 2015

- 1 413.75 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CTA/mi-temps de travailleur social" et de l'année 2015

- 4 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "CTA/Financement de 0,1 ETP pour la communication" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 106 223.75 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 96 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Financement de l'axe 4 : Accompagner l'activation des CCP et la montée en charge des PPS selon les spécificités du territoire, et de l'axe 5 : déployer la CTA en s'appuyant sur les fonctions d'appui pré existantes, du dispositif PAERPA
 - 4 310.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "CTA/visite à domicile IDEL en sortie d'hospitalisation"
 - 1 413.75 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "CTA/mi-temps de travailleur social"
 - 4 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "CTA/Financement de 0,1 ETP pour la communication"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

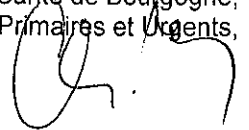
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-X210000390-AF-ARSB/2015/FIR/403 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-49374561600026

Raison sociale : COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2015-007 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS;

Vu la convention ARSB/DS/2015-007 en date du 13/11/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Représentation et défense des usagers du système de santé et formation des représentants et de l'année 2015

- 8 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Formation des RU et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 43 500.00 euros au titre de l'année 2015

ARS de Bourgogne		Destination	Montant
Compte Exécution	Compte Compte analy		
65734	RARS. INTFIR DS	300.4-5	43500,00
Eng. 2508			

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Représentation et défense des usagers du système de santé et formation des représentants. Ils ont déjà été versés par l'ARS.

- 8 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Formation des RU, à verser en une fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 23/11/2015,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-Z210000286-AF-ARSB/2015//405 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77821414800182

Raison sociale : CREAL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2015-018 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS;

Vu la convention ARSB/DS/2015-006 en date du 09/11/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CREAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 19 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Formation des usagers et de leurs représentants dans le secteur médico-social et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 19 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 19 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Formation des usagers et de leurs représentants dans le secteur médico-social

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 13/11/2015,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-X210001526-AF-ARSB/2015/FIR/400 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-42934460900012

Raison sociale : JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2015-018 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS;

Vu la convention ARSB/DS/2015-010 en date du 07/11/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action campagne "Moi j'anticipe les conditions de ma fin de vie". et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action campagne "Moi j'anticipe les conditions de ma fin de vie".

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 13/11/2015,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-Z210000292-AF-ARSB/2015/FIR/401 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77821405600021

Raison sociale : URIOPSS UNION REG INTER ORG SANIT SOCI

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2015-018 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention ARSB/DS/2015-008 en date du 20/11/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URIOPSS UNION REG INTER ORG SANIT SOCI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 8 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Organisation de débats publics sur les sujets de santé et formation de représentants des usagers et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 8 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 8 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Organisation de débats publics sur les sujets de santé et formation de représentants des usagers

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Compte Exécution	Compte Compte analy	Montant
65734 Eg. 2507	RARS. INTFIR DS	8800,00

300-4-5 ME

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351) sise 9, R BENOIT FRACHON, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
l'arrêté en date du 18/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS (580972255) sise 6, R GEORGES GUYNEMER, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2013 entre l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 196 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 365 650.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 365 650.00 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 749 857.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
580972255	SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS	749 857.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 615 793.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
580780351	IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES	2 615 793.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 280 470.83 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :


MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	148.49

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351).

FAIT A DIJON

, LE 01/12/2015

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
La directrice de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS - 580006377

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2015 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) sise 15, R RAOUL FOLLEREAU, 58260, LA MACHINE et gérée par l'entité dénommée ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM (640013546);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 32 100.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 100.00
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	32 100.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	32 100.00
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	32 100.00


Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 675.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM» (640013546) et à la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377).

FAIT A DIJON

, LE 01/12/2015

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
La directrice de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

DECISION TARIFAIRE N° 2 (685) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sise 11, R DE COURTENAY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
- VU la décision tarifaire modificative n° 584 en date du 31/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 249 383.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 211.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 285.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 003.00
	- dont CNR	53 151.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	256 499.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 383.00
	- dont CNR	68 151.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 781.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828).

FAIT A DIJON

, LE 01/12/2015

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
La directrice de l'autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Anne-Laure MOSER-MOULAA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 15-36 /BAG
portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public "Maison de l'Emploi et de la Formation
du bassin Dijonnais"

le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment ses articles 1°, §II et 4, §III ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP "Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais" jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU le projet de nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public - GIP "Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais" adopté lors de son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or du 17 décembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP "Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais", adoptée lors de son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 est approuvée jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle se substitue à la précédente convention, dont la prorogation a été approuvée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Président du GIP « Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Côte d'Or, à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Mme la Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte d'Or, à M. le Directeur régional de Pôle Emploi Bourgogne et aux membres du GIP à la diligence de M. le Président.

Il sera, en outre, publié, ainsi que des extraits de la convention constitutive, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

**Extraits de la convention constitutive du groupement
d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation du
Bassin Dijonnais »**

Objet du Groupement :

Le GIP Maison de l'emploi concourt à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation et du développement économique.

La zone de compétence du GIP couvre les huit territoires suivants :

- La Communauté urbaine du Grand Dijon
- La Communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- Le Pays de Seine et Tille en Bourgogne
- La Communauté de communes Auxonne-Val de Saône
- La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin
- La Communauté de communes du Mirebellois
- La Communauté de communes du canton de Pontailler sur Saône
- La Communauté de communes du Val de Vingeanne

Par exception et sur décision du Conseil d'Administration, certaines missions pourront être élargies à un périmètre départemental ou régional.

Identité des membres du GIP :

Trois types de membres composent le groupement :

- Les membres constitutifs obligatoires : La Communauté urbaine, les six communautés de communes et le Pays précités, l'État et Pôle Emploi.
- Les membres constitutifs à leur demande : Le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Départemental de la Côte d'Or, les collectivités locales et territoriales du bassin d'emploi Dijonnais.
- Les partenaires associés, acteurs de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique local.

Adresse du siège du GIP :

Le siège du groupement est fixé au 17 Avenue Champollion à Dijon

Durée de la Convention :

Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Régime comptable applicable :

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement :

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail ou au régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs droits.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Membres fondateurs	Droits de vote	Représentants
Communauté urbaine de Dijon	1224	10
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	294	5
Pays de Seine et Tilles en Bourgogne	294	5
Communauté de communes Auxonne Val de Saône	175	3
Communauté de communes de Gevrey-Chambertin	118	2
Communauté de communes du Mirebellois	118	2
Communauté de communes du canton de Pontailler sur Saône	118	2
Communauté de communes du Val de Vingeanne	59	1
L'Etat	1440	2
Pôle Emploi	960	4